



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité  
Affaire suivie par : Julien JEDELE  
03 21 22 98 93  
ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 22 AVR. 2022

**CHASSE PARTICULIÈRE DE RÉGULATION DE LAPINS DE GARENNE  
SUR LES COMMUNES DE CARVIN ET MEURCHIN**

- Vu** les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande d'intervention de Monsieur Xavier FLAMENT, disposant du droit de chasse sur les parcelles concernées ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la chasse du lapin de garenne a pris fin le 31 janvier 2022 dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'une population importante de lapins de garenne est encore présente sur les communes de CARVIN et MEURCHIN malgré les prélèvements effectués par la chasse ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux cultures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des opérations de destruction de lapins de garenne pour prévenir les dommages importants aux cultures ;

**Considérant** que l'intervention sollicitée revêt un caractère ponctuel et qu'elle est limitée territorialement ;

**Considérant** de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à consultation publique prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Xavier FLAMENT, résidant 613 résidence Nelson Mandela 62880 PONT-A-VENDIN, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de régulation du lapin de garenne aux endroits où il dispose en propre ou par délégation écrite du droit de chasse, dans les limites des parcelles cadastrales ZR 73 75 76 77 78 et 79 de la commune de CARVIN et ZC 51 et 52 de la commune de MEURCHIN.

La destruction est réalisée de jour, à tir au fusil de chasse par 5 personnes désignées par Monsieur Xavier FLAMENT disposant d'un permis de chasser validé pour le lieu et l'époque. Le jour s'entend de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu d'arrondissement. L'usage de chiens est interdit.

La capture peut aussi être effectuée par l'usage de furets, de bourses et de filets. Les animaux capturés sont détruits immédiatement sur le lieu de leur capture, sans douleur et dans le respect de la bienveillance animale.

La veille des opérations et avant 16 heures, Monsieur Xavier FLAMENT est chargé de déclarer la tenue des opérations aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr)), de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ([contact@fdc62.fr](mailto:contact@fdc62.fr)), du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ([sd62@ofb.gouv.fr](mailto:sd62@ofb.gouv.fr)) et de la gendarmerie.

La déclaration comportera les noms et prénoms des participants, ainsi que leur adresse de résidence.

**Article 2 :** les animaux prélevés au cours des opérations ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils sont partagés entre les participants ou enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

**Article 4 :** Monsieur Xavier FLAMENT fournit un compte-rendu des opérations avant le 15 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr)). Le compte rendu précise le nombre d'animaux prélevés.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de Louveterie territorialement compétents, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de CARVIN et MEURCHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement



Pierre-Yves GESLOT

